

LOI N° 93 - 066

**PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE
(IER)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 Novembre 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1er : *Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut d'Economie Rurale (I.E.R).*

Article 2 : *L'Institut d'Economie Rurale a pour missions :*

- *de contribuer à la définition et à la mise en oeuvre des objectifs et des moyens de recherche et d'étude au service du développement agricole ;*
- *d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de recherche agricole ;*
- *d'assurer un appui technique au développement agricole y compris par des études ;*
- *de contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de la recherche et du développement agricole ;*
- *de procéder à la mise au point de technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural ;*
- *de diffuser les résultats de recherches et d'études ;*
- *de fournir des prestations de services dans les divers domaines de sa compétence.*

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : *La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles affectés à l'Institut d'Economie Rurale à la date de promulgation de la présente loi.*

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources financières de l'Institut d'Economie Rurale sont constituées par :

- les revenus provenant de la vente des produits et des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Les conditions d'exécution des programmes de recherche menés par l'Institut d'Economie Rurale seront définies dans des contrats de performance périodiquement passés avec l'Etat.

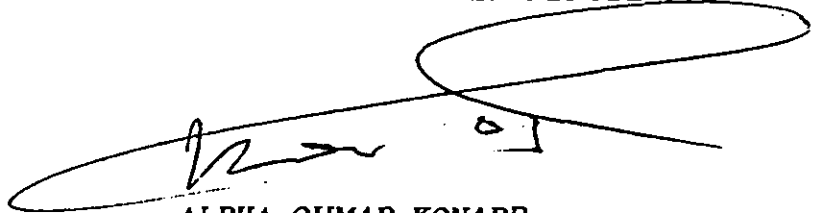
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale.

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°90-99/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

Bamako, le 24 NOVEMBRE 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



ALPHA OUMAR KONARE